



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Paris, le 22 novembre 2011

Nos Réf. : CODEP-DTS-2011-064305**Monsieur le directeur
LMC
ZA d'Armanville
8 rue de la ferme
50700 VALOGNES**

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives
Inspections n° INSNP-DTS-2011-1165 et INSNP-DTS-2011-1178 du 18 novembre 2011
Chargement/déchargement et transport routier des colis CASTOR HAW 28M

Réf : lettre de suite ASN CODEP-CAE-2011- 064313 adressée le 22 novembre 2011 à la société AREVA NC

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 18 novembre 2011 sur le site du terminal ferroviaire de Valognes concernant les obligations de LMC en tant que chargeur-déchargeur pendant un transport de substances radioactives.

Les obligations de LMC en tant que transporteur de substances radioactives ont également été regardées lors de l'inspection du 18 novembre 2011 : un véhicule routier transportant un colis CASTOR HAW 28M en provenance du site de La Hague a été contrôlé à son arrivée sur le site du terminal ferroviaire de Valognes.

Faisant suite aux constatations faites par les inspecteurs de l'ASN, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'ASN a organisé deux inspections le 18 novembre 2011 sur le terminal ferroviaire de Valognes concernant le transport vers l'Allemagne de onze colis de type CASTOR HAW 28M chargés de conteneurs de déchets de haute activité et à vie longue vitrifiés.

Une inspection portait sur les responsabilités d'AREVA NC en tant qu'expéditeur des colis concernant la préparation de l'expédition par voie ferroviaire des colis depuis le terminal de Valognes. Cette inspection a fait l'objet d'une lettre de suite mise en référence [1].

Une autre inspection a été organisée en parallèle sur les responsabilités de transporteur routier et de déchargeur/chargeur de la société LMC, gestionnaire du terminal ferroviaire.

L'inspection avait comme premier objectif de contrôler les conditions d'acheminement par route d'un colis CASTOR HAW 28M entre le site de La Hague et le site du terminal ferroviaire de Valognes, en vérifiant le respect des prescriptions de l'ADR applicables au véhicule arrivant sur le site du terminal ferroviaire de Valognes. Les inspecteurs ont notamment examiné les documents et équipements présents à bord du véhicule, la signalisation et le placardage du véhicule ainsi que la formation de l'équipage. Les inspecteurs n'ont pas relevé de non-conformité sur ces points.

L'inspection avait également pour objectif de contrôler les phases de chargements/déchargement effectuées le jour de l'inspection par LMC, en sa qualité de chargeur-déchargeur, sur un colis CASTOR HAW 28M, en vérifiant la conformité de ces opérations avec le dossier de sûreté cité dans le certificat d'agrément F/667/B(U)F-96 (Ab) et avec les prescriptions de l'ADR et du RID au niveau de l'organisation mise en place par LMC.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont examiné :

- le programme de formations techniques et de formations en radioprotection suivies par les intervenants,
- les actions du Conseiller Sécurité Transport (CST),
- le programme de protections radiologiques (PRP).

Des remarques sur ces deux derniers points ont été formulées au cours de l'inspection et sont reprises au paragraphe B de la présente lettre pour une amélioration continue de traçabilité.

Les inspecteurs ont apprécié la qualité du processus d'organisation des activités de transport ainsi que l'implication des personnes rencontrées dans la sûreté du transport des substances radioactives.

Les inspecteurs ont assisté aux opérations de déchargement d'un colis CASTOR HAW 28M d'un véhicule routier et de son chargement sur un wagon. Ils ont regardé notamment l'opération de fixation du colis sur le châssis prévu pour le transport ferroviaire et vérifié l'emploi de matériels adaptés aux différentes opérations.

La fixation du colis CASTOR HAW 28M sur le châssis prévu pour le transport ferroviaire se fait par serrage d'un dispositif de fermeture entourant les tourillons de l'emballage. A cette occasion, les inspecteurs ont noté que le couple de serrage appliqué aux vis du dispositif de fermeture était supérieur à celui prescrit dans la notice d'utilisation du wagon Q76 pour le CASTOR HAW 28M (référence : 3-618176 rev. 7). Ce point a fait l'objet d'une demande d'action corrective.

A. Demande d'actions correctives

La procédure du chargement (référence : 3-618176 rev. 7) d'un colis CASTOR HAW 28M sur un wagon de type Q76 donne une consigne de serrage du dispositif de fermeture du châssis sur les tourillons de l'emballage de 300 N.m. Or les inspecteurs ont constaté que le couple de serrage utilisé par les opérateurs pour le dispositif de fermeture est 500 N.m. Ce couple de serrage correspond à celui usuellement requis pour d'autres emballages utilisés pour transporter des déchets vitrifiés ou compactés, comme le TN28VT, le TN24DH, le TN81 ou le TN 85. Vous vous êtes néanmoins engagés à remettre en conformité le serrage des dispositifs de fermeture du châssis sur les tourillons avant le départ du convoi, de façon à garantir le respect strict des spécifications du modèle de colis et l'assurance qualité demandées au paragraphe 1.7.3 de l'ADR et du RID.

De plus, la notice d'utilisation du concepteur de l'emballage référencée GNB B 036/2003 rev.6 n'a pas pu être consultée pendant l'inspection

Demande n°A1 : Je vous demande de m'adresser une copie de la notice d'utilisation du concepteur et de la notice d'utilisation du wagon Q76 (référence : 3-618176 rev. 7).

Demande n°A2 : Je vous demande de m'adresser le document traçant la remise en conformité du serrage des tourillons des neufs colis du convoi pour lesquels le couple appliqué était supérieur à celui requis.

B. Demandes complémentaires

Le Conseiller Sécurité Transport mandaté par votre société est partagé sur les différents sites de LMC. Son rapport annuel est commun pour tous les sites.

Dans le rapport annuel du CST de 2010 (référence LEM/CIN/11-051), les actions réalisées par site ne sont pas clairement identifiées et permettent difficilement aux inspecteurs d'apprécier le travail réalisé.

Demande n°B.3: Je vous demande, comme bonne pratique pour la traçabilité demandée au paragraphe 1.7.3 de l'ADR et du RID, d'identifier clairement dans le rapport annuel, les actions du CST par site et notamment les dates de ses visites sur site.

Dans le programme de protection radiologique (référence LMC/RPP/000/001 rev.4), l'estimation des doses par activité de transport se base sur une étude des doses reçues datant d'il y a au moins 5 ans.

Demande n°B.4: Je vous demande lors des prochaines mises à jour du programme de protection radiologique, comme bonne pratique, de comparer les doses reçues utilisées comme base du programme avec l'activité de transport de l'année en cours.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant les demandes n°A.1 et A.2 avant le départ du transport. Pour les autres demandes, vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur du transport et des sources,**

Laurent KUENY